

Chapitre 10

LOI CORRECTIVE DE 2006

(Sanctionnée le 15 juin 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

*Loi sur la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut,
Loi sur la fonction publique*

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

(2) Sont modifiés par suppression de « FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT » et par substitution de « ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le titre de la Loi;
- b) l'intertitre qui précède l'article 2.

(3) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « Fédération » et par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Association » L'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut visée au paragraphe 2(1). (*Association*)

(4) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Association

2. (1) L'organisation constituée en personne morale sous le nom de Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut devient l'« Association des enseignants et enseignantes du Nunavut » et est désormais désignée sous ce nom.

(5) La même loi est modifiée par suppression de « Fédération », à chaque occurrence, et par substitution de « Association », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(6) L'intertitre qui précède l'article 32 et les articles 32 et 33 sont abrogés.

2. Le paragraphe 41(1.6) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de « La Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut » et par substitution de « L'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut ».

Loi d'interprétation

3. (1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

Droits ancestraux et issus de traités

8.1. Aucun texte ne porte atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 26(4), de ce qui suit :

Pouvoir de prescrire des droits

(5) Le pouvoir de prescrire des droits, des frais ou des honoraires par règlement comporte celui d'établir par règlement le mode de calcul ou de détermination de ces droits, frais ou honoraires.

(5) Le paragraphe 28(1) est modifié :

- a) **par suppression, dans la définition de « règlement municipal », de « , la *Loi sur les communautés à charte* »;**
- b) **par abrogation, dans la version française, de la définition de « territoire » et par substitution de ce qui suit :**

« territoire » S'agissant d'une partie du Canada autre que le Nunavut, s'entend des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon. (*territory*)

- c) **par abrogation des définitions de « Assemblée législative », de « loi », de « sceau », de « territoires » ou « Territoires » et de « Trésor »;**
- d) **par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives. (*Nunavut Land Claims Agreement*)

« Assemblée législative » L'Assemblée législative du Nunavut, instituée par l'article 13 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Legislative Assembly*)

« loi » Loi adoptée par la Législature sous le régime de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), y compris l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest qui est réputée être une loi de la Législature aux termes des articles 29 ou 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Act or statute*)

« sceau » Le sceau du Nunavut comportant les armoiries octroyées au Nunavut par le gouverneur général le 31 mars 1999. (*Seal*)

« Territoires » ou « territoires » Le Nunavut. (*Territories*)

« Trésor » Le Trésor du Nunavut constitué par l'article 39 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Consolidated Revenue Fund*)

(6) Le paragraphe 28(3) est modifié par suppression de « la Loi sur les communautés à charte, » et de « des communautés à chartes, ».

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe B est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(3) La même loi est modifiée par insertion de l'intertitre « SANCTION DES PROJETS DE LOI PAR LE COMMISSAIRE » après l'article 58.

Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

(2) Le passage de la version française du paragraphe 18(2) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « produit da la » et par substitution de « produit de la ».

(3) L'intertitre « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » qui suit l'article 22 est abrogé.

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*.

(2) La version anglaise du paragraphe 2(5) est modifiée par suppression de « in which the order was made ».

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe C est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi n° 4 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)

7. (1) La version française de la *Loi n° 4 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* est modifiée par abrogation de l'annexe et par substitution de l'annexe qui figure à l'annexe D de la présente loi.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 2 décembre 2005.

Règlements divers

8. (1) Le règlement portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et consigné au registre des règlements le 10 février 2004 sous le numéro R-003-2004, est modifié par abrogation de la version française de l'article 4 et par substitution de ce qui suit :

4. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

(3) Le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné aux alinéas (1)c) et d).

(4) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné à l'alinéa (1)d).

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 10 février 2004.

9. (1) Le *Règlement sur les élections*, pris en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et enregistré sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires* le 27 novembre 2003 sous le numéro R-025-2003, est réputé avoir comporté l'annexe

où figurent les formules 1 à 7, conformément au texte publié dans la *Gazette du Nunavut*, vol. 5, n° 12.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 2003.

ANNEXE A

Loi d'interprétation

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
• l'intertitre qui précède l'article 3	« Obligation »	« Gouvernement du Nunavut »
• les articles 3, 38 et 39 • au paragraphe 28(1), les définitions de « commissaire », de « sous-ministre » et de « Conseil exécutif »	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
• au paragraphe 28(1), la définition de « fonction publique » • le paragraphe 36(3)	« des territoires »	« du Nunavut »
• au paragraphe 28(1), les définitions de « jour férié » et de « médecin »	« dans les territoires »	« au Nunavut »
• la version anglaise de l'article 39	« the Territories »	« Nunavut »
• le paragraphe 30(1)	« des territoires, du territoire du Yukon, d'une province ou du Canada »	« du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire »
• l'article 31	« à un autre texte des territoires ou à un texte du territoire du Yukon, d'une province ou du Canada »	« à un texte du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire »
• la version française de l'alinéa 30(3)a)	« a été édicté »	« a été édictée »
• le paragraphe 36(3)	« du territoire du Yukon, d'une province ou du Canada »	« du Canada, d'une province ou d'un autre territoire »
• la version française de l'article 39	« ou exécutée »	« ou exécutée »

ANNEXE B

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
• la version anglaise du paragraphe 2(3)	« referred to in (1) »	« referred to in subsection (1) »
• la version française du paragraphe 2(3), de l'alinéa 16(2)d) et du paragraphe 40(7)	« Qaujimajatuqangit inuit »	« Inuit Qaujimajatuqangit »
• la version française du paragraphe 20(1)	« dommages-intérêts »	« dommages-intérêts »
• la version française du paragraphe 20(1)	« de ses actes, quiconque »	« de ses actes quiconque »
• la version française du paragraphe 20(2)	« Bénéficie de l'immunité, quiconque »	« Bénéficie de l'immunité quiconque »
• le passage de la version française de l'article 21 qui précède l'alinéa a)	« Bureau de l'Assemblée législative, et les personnes comparaisant »	« Bureau de l'Assemblée législative et les personnes comparaisant »
• le passage de la version française de l'article 21 qui précède l'alinéa a)	« leurs comités respectifs, sont exemptés »	« leurs comités respectifs sont exemptés »
• la version française de l'article 69	« dissolution de l'Assemblée législative, demeure en poste »	« dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste »
• la version anglaise de l'alinéa 73a)	« section 6.1 »	« subsection 6.1(2) »

ANNEXE C

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<ul style="list-style-type: none">• les paragraphes 2(1), (2), (4) et (5) et 6(2)• le passage de l'article 4 qui précède l'alinéa a)	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• le paragraphe 8(1)	« dans les territoires »	« au Nunavut »

ANNEXE D

ANNEXE

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2005**

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	OBJET	MONTANT
1.	Assemblée législative	<u>504 000 \$</u>
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>504 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>504 000 \$</u>